

## **PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt octobre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Anne-Marie CANAL Maire,

Présents : AMOROS Martine, BONIKOWSKI Dolorès, CANAL Anne-Marie, MIR Jean-François, VASSEUR Jacques, VANELLE Jacques, FABRE Christophe, AUBERT Sophie,

Absents : BATLLE Dominique, CHANDEYSSON Claudia, MILHE Virginie, RUISSEAUX Matthieu, TAHIRI Naziha, LEROUX Denis

Procurations : Néant

Date de la convocation : 16 octobre 2017

Monsieur MIR Jean-François a été désigné secrétaire de séance.

### **Ouverture séance 20 H**

#### **1 - Approbation du compte rendu de séance du 28 septembre 2017**

Approbation à l'unanimité

#### **2 - Approbation de l'ordre du jour :**

- 1- Approbation compte rendu séance du 28 septembre 2017
- 2- Approbation ordre du jour
- 3- Convention de location et de réservation du bassin couvert de Vernet les Bains
- 4- Régime indemnitaire RIFSEEP
- 5- Modification durée hebdomadaire poste d'adjoint administratif
- 6- Modification des statuts Communauté de communes Conflent Canigó « loi Notre »
- 7- Questions diverses

Lecture est faite et Mme le Maire propose de rajouter 2 points à l'ordre du jour.

Une motion en faveur du maintien de l'émission FR3 Pays Catalan

Retrait du Syndicat de Télévision.

Approbation à l'unanimité

#### **3 - Convention de location et de réservation du bassin couvert de Vernet les Bains :**

Mme le Maire explique qu'il s'agit de passer une convention entre la mairie de Marquixanes et celle de Vernet-les-Bains afin de réserver des plages horaires à la piscine couverte, pour les élèves de l'école primaire communale de Marquixanes.

Elle précise que les heures de piscine sont prises en charge sur le budget communal et que le transport des enfants est pris sur le budget annexe de l'école en accord avec les professeurs des écoles.

Mme le Maire demande pouvoir signer la convention.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité

**CONVENTION DE LOCATION ET DE RESERVATION DU BASSIN COUVERT DE  
VERNET LES BAINS**

*Madame le Maire demande l'autorisation de mettre en place et signer une convention de location et de réservation du bassin couvert de l'espace aquatique de Vernet-les-Bains pour l'école primaire de Marquixanes les lundis et vendredis matins de 09h30 à 10h30.*

*La convention est valable du 08 janvier 2018 au 09 février 2018.  
La redevance horaire est de 50.00 euros.*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

*APPROUVE la convention de location et de réservation du bassin couvert de l'espace aquatique de Vernet-les-bains.*

*DONNE DELEGATION à Madame le Maire pour la mise en place et signature de la convention entre la commune de Marquixanes et la commune de Vernet-les-bains.*

**4 - Régime indemnitaire RIFSEEP :**

Mme le Maire explique que les indemnités des employés communaux change de dénomination sans incidence financière.

Ce changement est acté en conseil municipal

Cette proposition est adoptée à l'unanimité

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES  
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL  
(RIFSEEP)**

*Sur le rapport de Monsieur le Maire*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.*

*Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état.*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.*

*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.*

*Vu la saisine du comité technique,*

*Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :*

*L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,*

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

*L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.*

*Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.*

*L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.*

*L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.*

*D) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)*

*Article 1. - Le principe :*

*L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue d'indemnité principale au nouveau régime indemnitaire.*

*Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.*

*Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.*

*Article 2. - Les bénéficiaires :*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.*

*Les cadres d'emplois concernés dans la commune sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux,*

*Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et de montants maxima :*

*Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'état.*

*Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :*

- Fonctions d'encadrement, de coordination*
- Emploi nécessitant une qualification et une expertise particulière*

*Catégorie C*

*Adjoints administratifs territoriaux – Adjoints techniques territoriaux*

<i>Groupes</i>	<i>Niveau de responsabilités, d'expertise ou de sujétion</i>	<i>Plafonds annuels</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Fonction d'encadrement et de coordination</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Emploi nécessitant une qualification et une expertise particulière</i>	<i>10 800 €</i>

**Article 4. - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

*Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :*

*- en cas de changement de fonction.*

*- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.*

*- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

**Article 5. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

*Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :*

*En cas de congé de maladies ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : L'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.*

*Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.*

*En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.*

**Article 6. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

*Elle sera versée mensuellement*

*Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.*

**Article 7. - Clause de revalorisation**

*Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.*

**Article 8. - la date d'effet :**

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès le mois de janvier 2018*

**II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**Article 1. - Le principe :**

*Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

**Article 2. - Les bénéficiaires :**

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.*

**Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

<i>Groupes</i>	<i>Niveau de responsabilités d'expertise ou de sujétion</i>	<i>Plafonds annuels</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Fonction d'encadrement et de coordination</i>	<i>1 260,00 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Emploi nécessitant une qualification et une expertise particulière</i>	<i>1 200,00 €</i>

**Article 4. - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

*Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :*

*En cas de congé de maladies ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.*

*Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.*

*En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.*

*Article 5. - Périodicité de versement du C.I.A. :*

*Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois en fin d'année.*

*Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.*

*Article 6. - Clause de revalorisation*

*Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'état.*

*Article 7. - La date d'effet :*

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte représentant de l'état dans le département.*

*L'attribution individuelle de l'I.S.F.S.E. et du C.I.A fera l'objet d'un arrêté individuel.*

*Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.*

#### **5 - Modification de la durée hebdomadaire du poste d'adjoint Administratif : création de poste d'adjoint administratif temps non complet**

Mme le Maire explique qu'il avait été prévu un poste d'adjoint administratif sur la base horaire de 25/35ème hebdomadaire.

Or un changement de choix de personne devant occuper ce poste est intervenu.

Il est proposé que le fonctionnaire territorial qui pourvoira ce poste effectuera 17.5/35ème hebdomadaire d'où une ouverture de poste sur cette base horaire.

Ce quota horaire hebdomadaire doit suffire à couvrir les besoins de l'administration communale.

Les élus sont d'accord pour ce nouveau choix, d'autant plus que les charges de personnel sur le plan budgétaire seront diminuées.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité

#### **CREATION DUN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TEMPS NON COMPLET**

*Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet, et d'invalider le poste créé précédemment d'adjoint administratif principal de 2ème classe (au cours du conseil municipal du 28 septembre 2017) qui prévoyait un poste horaire de 25/35ème.*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*DECIDE de créer dans la commune un poste d'adjoint administratif à temps non complet 17.50/35ème à compter du 1er décembre 2017.*

*PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget.*

## **6 - Modification des statuts de la Communauté de Communes Conflent Canigou « Loi Notre » : GEMAPI**

Il s'agit d'inclure la compétence sur la gestion de l'eau GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

**La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribue aux communes et à leurs groupements.**

Aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable.

Demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et aux intercommunalités.

Il existe des solutions pour mieux gérer la rivière et maîtriser les inondations

On peut contribuer à la sécurité des populations face aux crues en redonnant un fonctionnement plus naturel à la rivière. Des solutions existent pour composer avec la nature et résoudre beaucoup d'ennuis liés à l'érosion et aux effondrements de digues. Elles apportent en sus beaucoup d'autres avantages pour la dépollution des eaux ou la recharge de nappes souterraines. Ces solutions sont déjà à l'œuvre dans de nombreux territoires autour de 3 idées clés:

- Laisser plus d'espace à la rivière,
- Ralentir les écoulements de la rivière,
- Gérer l'eau par bassin versant

Cette proposition de modification des statuts est adoptée à l'unanimité

<p style="text-align:center"><b>MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ Loi NOTRe</b></p>
---

*Madame le Maire fait part de la délibération du 06 octobre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó relative à la modification des statuts loi NOTRe qui a modifié l'article L 5214-16 du CGCT portant sur les compétences obligatoires et optionnelles des Communauté de Communes.*

***NOUVELLE COMPETENCE OBLIGATOIRE :***

*Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.*

***COMPETENCE OPTIONNELLE :***

*Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.*

***COMPETENCE FACULTATIVE***

*L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

*Madame le Maire rappelle que cette modification est soumise à chaque commune membre. Indique qu'en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, ces modifications statutaires entreront en vigueur dès lors qu'elles auront été approuvées par 50 % des conseils municipaux représentant le 2/3 de la population de la communauté de communes ou par les 2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population, majorité qualifiée prévue à l'article L5211-5 du CGCT.*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

*SE PRONONCE favorablement à la proposition de modification des statuts de la communauté de communes Conflent Canigó en matière de compétences.*

*DIT que les modifications susdites concernent :*

**NOUVELLE COMPETENCE OBLIGATOIRE :**

*Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.*

**COMPETENCE OPTIONNELLE :**

*Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.*

**COMPETENCE FACULTATIVE**

*L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

## **7 – Motion de soutien à l'édition France 3 Pays catalan**

<b>MOTION DE SOUTIEN A L'EDITION FRANCE 3 PAYS CATALAN</b>
--

*Suite à l'annonce de Madame la présidente de France Télévision confirmant la suppression des éditions locales diffusées sur France 3, et ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Les élus de Marquixanes, à l'unanimité approuvent la motion de soutien à l'édition de France 3 pays catalan, en raison de l'intérêt que représente cette émission télévisée pour ce territoire.*

## **8 - Proposition de retrait du Syndicat de télévision :**

Pourquoi cette proposition ?

Mme le Maire explique que ce syndicat a été créé en 1962 et qu'il n'est plus en mesure d'assurer la diffusion de la télévision sur l'ensemble du territoire Conflentois, en raison de difficultés financières sérieuses issues d'un conflit larvé avec TDF et qui ont conduit les communes adhérentes à s'interroger sur son maintien en son sein.

Monsieur Vanelle qui est délégué à la commission du Syndicat de télévision fait un résumé précis de la dernière réunion à laquelle il a assisté ; il confirme que le syndicat est en grande difficulté financière et qu'un certain nombre de communes s'est retiré.

Il précise aussi que pour qu'il soit dissout il faut au minimum 50% des communes plus une.

Les élus de Marquixanes ont analysé la situation et se sont assurés de la continuité de ce service public en cas de sortie du syndicat.

Il s'avère qu'après renseignements pris, le SYDEEL 66 ( Syndicat Départemental des Energies et de l'Electricité des Pyrénées Orientales) s'engage à reprendre la gestion de la télévision sur le territoire du Conflent.

Cette proposition de sortie avec reprise par le Sydeel est adoptée à l'unanimité.

### RETRAIT DU SYNDICAT DE TELEVISION

*Le Syndicat de télévision intercommunal du Conflent créé en 1962, n'est plus en mesure d'assurer la diffusion de la télévision sur l'ensemble du territoire, en raison de difficultés financières sérieuses issues d'un conflit larvé avec TDF qui ont conduit les communes adhérentes à s'interroger sur leur maintien en son sein.*

*Les élus de Marquixanes se sont assurés que les émissions pourront se poursuivre et que les émetteurs seront à nouveau opérationnels.*

*Le Syndicat Département des Energies et de l'Electricité des Pyrénées Orientales appelé SYDEEL 66 s'engage à reprendre la gestion de la télévision sur le territoire du Conflent.*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide en conséquence de se retirer du Syndicat de télévision dans la mesure où le SYDEEL 66 assurera les besoins en matière de télévision.*

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21h30

Le Maire,  
Anne-Marie CANAL

Secrétaire de séance,  
MIR Jean François

AMOROS Martine

AUBERT Sophie

BONIKOWSKI Dolorès

FABRE Christophe

VASSEUR Jacques

VANELLE Jacques

ABSENTS : BATLLE Dominique, CHANDEYSSON Claudia, RUISSEAUX  
Matthieu, MILHE Virginie, TAHIRI Naziha, LEROUX Denis

PROCURATIONS : Néant